

ASSURANCES EN BIBLIOTHEQUE

Principes

La bibliothèque n'étant pas considérée comme une personne morale*, **c'est la collectivité qui est assurée pour l'ensemble des activités offertes par ses services.**

Aussi, la bibliothèque, lieu communal ouvert au public, **doit être assurée par la commune** dans le cadre des assurances générales de la commune.

Les documents (fonds propre et fonds déposé par la BDV) **doivent aussi être assurés.** Pour évaluer les collections, on calcule le prix moyen d'achat auquel l'assurance appliquera un pourcentage d'usure.

Une garantie responsabilité civile doit couvrir les bénévoles** dans l'exercice de leur fonction ainsi que le public qui fréquente la bibliothèque.

Si la gestion est déléguée à une association, **c'est à l'association de souscrire l'assurance** responsabilité civile pour les personnes. Les locaux et les biens doivent eux être couverts par l'assurance de la commune.

Définitions

PERSONNE MORALE

Terme juridique représentant un **groupement qui se voit reconnaître une existence juridique** et qui, à ce titre, **a des droits et des obligations** – société, association - à distinguer des personnes physiques

RESPONSABILITE CIVILE

C'est l'obligation, pour chacun, de réparer les dommages causés à autrui. Ce dommage peut être causé soit par une imprudence, soit par la mauvaise exécution (ou l'absence d'exécution) d'un contrat. Cette responsabilité peut être atténuée, voire exonérée, en cas de force majeure, en cas de faute d'un tiers, ou si la victime est à l'origine du dommage.

Par opposition, la responsabilité est dite pénale lorsqu'elle sanctionne un acte interdit (contravention, délit ou crime) ; et si cette infraction a de plus entraîné un dommage, la responsabilité civile est également mise en cause.

L'assurance responsabilité civile se substitue au responsable, c'est-à-dire à l'auteur du dommage causé accidentellement, même s'il a commis une faute ou un délit, **pour indemniser la victime.**